



## Règlement Prix Ruban Rose 2022

### 19ème édition

Les **Prix Ruban Rose** 2022 (dotation totale de 950 000€) seront remis début octobre 2022.

Du 8 mars au 8 avril 2022 est lancé l'appel à candidatures pour la **19e édition des Prix Ruban Rose**, créés par l'association **Ruban Rose**.

Cet appel à candidatures concerne les travaux de recherche ou les innovations et progrès portant sur la lutte contre les cancers du sein.

#### Article 1 - Historique

L'association **Ruban Rose** se mobilise en faveur de la lutte contre les cancers du sein, à travers de nombreuses actions.

L'Association a notamment initié et continue de faire vivre chaque année au mois d'octobre, la manifestation appelée **Mois des Cancers du Sein** ou **Octobre Rose**, destinée à **promouvoir l'information sur les cancers du sein, leur prévention et leur dépistage**.

**Les membres fondateurs** de l'association sont le groupe **Estée Lauder France** et le magazine **Marie Claire**, auxquels s'associent chaque année différents mécènes et donateurs pour une action ponctuelle liée au Mois des Cancers du Sein ou tout au long de l'année.

**En 2003, l'Association a décidé d'utiliser les dons générés par cette manifestation et les efforts de ses mécènes et donateurs pour l'attribution de prix destinés à soutenir des travaux de recherche fondamentale, translationnelle et clinique en cancérologie.**

Ces Prix concernent également des innovations ou progrès remarquables en matière de techniques de dépistage, de chirurgie réparatrice, de psychologie ou encore d'amélioration de la qualité de vie des femmes atteintes par la maladie.

**La première remise des Prix a eu lieu en octobre 2004, à la Mairie de Paris**, lors de la campagne annuelle du Mois du Cancer du Sein.

#### Article 2 - Objet des Prix

Les Prix Ruban Rose 2022 sont attribués selon la procédure prévue à l'article 9 ci-après.

Ces prix - d'une dotation globale de **950 000€ euros** se répartissent de la manière suivante\*\* :

- Un **Grand Prix Ruban Rose de la Recherche** (200 000 euros)
- Trois **Prix Ruban Rose Avenir** (150 000 euros chacun)

- Trois **Prix Ruban Rose Qualité de Vie** (100 000 euros chacun)

Le **Grand Prix Ruban Rose de la Recherche** récompense des médecins, chercheurs ou équipes scientifiques ou médicales dont les travaux sont reconnus internationalement.

Comme indiqué en préambule, ce Grand Prix concerne les travaux de **recherche fondamentale, translationnelle ou clinique d'intérêt majeur** dans le domaine des cancers du sein. Il peut être attribué à un candidat dont les travaux ont permis des progrès significatifs dans la connaissance des cancers du sein, la lutte contre ces cancers ou l'amélioration de leur traitement.

Le **Prix Ruban Rose Avenir** couvre les mêmes domaines que le Grand Prix Ruban Rose de la Recherche, mais est destiné à des chercheurs présentant un **programme novateur dans la recherche** (fondamentale, translationnelle ou clinique) bénéficiant à la lutte contre les cancers du sein et n'ayant pas nécessairement d'antériorité dans le domaine.

Ce Prix est incitatif afin que davantage de chercheurs s'investissent dans la lutte contre les cancers du sein ou que d'autres soient aidés dans la structuration et la réalisation de leurs projets.

Le **Prix Ruban Rose Qualité de Vie** est destiné à **soutenir les innovations et les progrès remarquables** concernant le dépistage, la chirurgie réparatrice, l'accompagnement psychologique ou l'amélioration de la qualité de vie pour les femmes atteintes de cancers.

*\*\* Il est à noter que le Conseil d'Administration de l'Association conserve le droit de modifier le nombre et le montant de ces Prix selon la qualité des dossiers reçus.*

### **Article 3 - Candidature**

Pour être habilité à soumettre une candidature à l'un des Prix Ruban Rose, le candidat doit satisfaire aux conditions générales ci-après ainsi qu'aux conditions spécifiques éventuellement prévues pour chaque catégorie de Prix Ruban Rose.

#### **Conditions générales applicables à tous les Prix Ruban Rose :**

- Chaque candidature doit faire l'objet d'un parrainage par au moins deux personnalités de renommée internationale du monde scientifique ou du monde médical. Un parrain ne peut être membre du Comité Scientifique de l'Association, ni du Jury scientifique et il ne peut parrainer qu'un seul candidat. La candidature peut être présentée directement par écrit par les parrains ou par le candidat lui-même qui doit recueillir les deux parrainages. Le dossier complet de candidature incluant la lettre de candidature sera envoyé à l'Association conformément à l'article 7 du présent règlement.
- Le candidat à un Prix Ruban Rose doit être en activité professionnelle et ne peut être étudiant ni doctorant.
- Les **Prix Ruban Rose** ne peuvent en aucun cas être versés à une personne physique ni à une société, de quelque forme que ce soit, ni à un organisme de quelque nature que ce soit ayant un but lucratif.
- Le projet de recherche du candidat doit obligatoirement être développé et géré par un ou des organismes ou entités publics ou privés exclusivement basés en France et obligatoirement à but non-lucratif.
- Un membre du Comité Scientifique des Prix Ruban Rose ne peut être candidat à titre personnel.

- Un membre du Jury Scientifique peut être candidat à titre personnel sous réserve du respect des procédures édictées aux articles 5 et 9 du présent règlement.

**Conditions spécifiques applicables au Grand Prix Ruban Rose :**

- Le/la candidat(e) doit être titulaire d'un doctorat.
- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ancien(e) lauréat(e) du Grand Prix Ruban Rose ne peut pas soumettre une nouvelle candidature au Grand prix Ruban Rose.
- Un(e) ancien(e) lauréat(e) du Prix Avenir ou du Prix Qualité de vie peut se porter candidat(e) au Grand Prix.

**Conditions spécifiques applicables au Prix Ruban Rose Avenir :**

- Le/la candidat(e) doit être titulaire d'un doctorat.
- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ex-lauréat(e) du Prix Avenir peut soumettre une nouvelle candidature.

**Conditions spécifiques applicables au Prix Ruban Rose Qualité de vie :**

- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ex-lauréat(e) du Prix Qualité de vie peut soumettre une nouvelle candidature.

**Article 4 - Montant des Prix**

**Le montant global alloué pour les Prix Ruban Rose 2022 est de 950 000 €** (Neuf cent cinquante mille euros).

Il se répartit comme suit :

- le montant du **Grand Prix Ruban Rose de la Recherche** est fixé pour l'année 2022 à 200 000 € (Deux cent mille euros).
- le montant de chacun des trois **Prix Ruban Rose Avenir** est fixé pour l'année 2022 à 150 000 € (Cent cinquante mille euros).
- le montant de chacun des trois **Prix Ruban Rose Qualité de Vie** est fixé pour l'année 2022 à 100 000 € (Cent mille euros).

Ils sont financés par l'association **Ruban Rose**, les Bienfaiteurs, les Mécènes et les donateurs qui l'ont rejointe, tout au long de l'année 2021 et plus particulièrement pour la campagne du mois d'octobre de sensibilisation au cancers du sein, ainsi que par les dons de particuliers.

**Article 5 – Compositions et rôles respectifs du Comité Scientifique et Jury Scientifique**

- 5.1. Un Comité Scientifique - composé de Cinq personnalités du monde scientifique, médical ou associatif impliquées dans la recherche ou la prise en charge du cancer et spécialement du cancer du sein – est institué : son/sa Président(e) est désigné(e) chaque année par le Conseil d'Administration. Le/la Président(e) choisit les autres membres du Comité Scientifique.

Pour 2022, les membres du Comité Scientifique sont Nadège Gruel, Laurence Lafanechère, Fatima Mechta-Grigoriou, Chann Lagadec, et Anne Vincent-Salomon (Présidente)

Le Comité Scientifique détermine son mode de fonctionnement c'est-à-dire : la périodicité de ses réunions, l'organisation et le fonctionnement du Jury Scientifique, ainsi que des jurys procédant aux évaluations scientifiques ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5.3 et le recueil des rapports d'utilisation des fonds et des rapports d'activité des lauréats.

- 5.2. Le Jury Scientifique est composé, outre des membres du Comité Scientifique, de personnalités du monde scientifique, médical ou associatif impliquées dans la recherche ou la prise en charge du cancer et spécialement du cancer du sein choisie par le Comité Scientifique. **Les lauréats des Prix des campagnes précédentes** font partie du Jury Scientifique.
- 5.3 Le Jury Scientifique ainsi composé est chargé de procéder à une évaluation scientifique des différents dossiers de candidature avec les membres du Comité Scientifique.

Cette évaluation est faite par catégorie de Prix :

- Par trois membres du Jury pour les candidatures au Grand Prix Ruban Rose.
- Par deux membres du Jury pour les candidatures au Prix Ruban Rose Avenir.
- Par deux membres du Jury pour les candidatures au Prix Ruban Rose Qualité de Vie.

- 5.4. Le Comité Scientifique a notamment pour mission de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts entre les candidatures et les membres du Jury : il s'assure notamment que si un membre du Jury (hors membre du Comité Scientifique) a soumis un dossier de candidature, celui-ci ne participe en aucune manière aux évaluations scientifiques des candidats pour la catégorie du Prix dans laquelle il a présenté une candidature.

Les membres du Jury scientifique ne perçoivent **aucune rémunération** au titre de cette fonction.

## **Article 6 - Appel à candidatures**

L'appel à candidatures se fait par voie d'annonce dans des médias scientifiques et médicaux, via le réseau Internet, la messagerie électronique ou par tout autre moyen.  
Il est annoncé au plus tard 4 semaines avant la clôture de l'appel.

**Pour l'année 2022, l'appel à candidatures est ouvert du 8 mars au 8 avril 2022.**

## Article 7 – Éléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature pour chaque prix comporte les éléments suivants :

- le **formulaire de candidature** complété
- le **curriculum vitae** complet du candidat
- **1 photo du / de la candidate** en format jpg de bonne qualité HD (pour utilisation dans dossier de presse si le/la candidat(e) est amené(e) à être désigné(e) lauréat(e) d'un Prix Ruban Rose)
- la **composition de l'équipe ou des équipes** le cas échéant
- **la(les) lettre(s) de parrainage distincte(s) ou commune** signées des deux personnalités reconnues et indiquant les motifs du parrainage.
- **l'exposé des travaux antérieurs et du programme** : le candidat ou la candidate décrira l'intérêt des travaux scientifiques réalisés en soulignant l'importance des contributions à des découvertes majeures dans le domaine du cancer. Le programme de recherche qui pourrait être soutenu par l'obtention du Prix devra mettre en valeur son intérêt pour la recherche sur le cancer du sein.
- les **récompenses obtenues** : les candidats devront préciser s'ils ont déjà reçu des récompenses pour leurs travaux au cours des cinq dernières années en précisant le nom du prix, l'année d'obtention et le montant de chacun de ces prix.
- les **publications** : sélection au maximum de 30 publications les plus pertinentes du candidat ou de la candidate.
- Un **tableau de financement prévisionnel** du projet (personnel, fonctionnement, équipement, publications/congrès)
- un « **résumé grand public** ». Cet élément du dossier est essentiel pour que les donateurs qui participent au financement des projets soient informés. Ce résumé pourra être utilisé par l'Association dans des actions de communication visant le grand public.

Le dossier peut être rédigé en anglais ou en français. Seuls le titre du projet et le « résumé grand public » doivent être impérativement rédigés en français.

Le dossier complet comporte 20 pages maximum et est envoyé sous un seul fichier en format PDF.

Après la clôture de l'appel à projets, le dossier ne peut plus être modifié.

A la soumission finale, un accusé de réception email sera adressé au candidat.

## Article 8 - Transmission du dossier

Le dossier de candidature complet est adressé impérativement au plus tard le 8 avril 2022 minuit.

**Par voie électronique : [ngruel@cancerdusein.org](mailto:ngruel@cancerdusein.org)**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les Candidats sont informés que l'Association RUBAN ROSE, 48, rue Cambon, 75001 Paris, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements automatisés des données à caractère personnel des Candidats, étant précisé que les informations demandées sont obligatoires pour que la candidature au prix RUBAN ROSE soit prise en compte.

Les Candidats autorisent, de façon libre et éclairée, l'Association RUBAN ROSE, à collecter lors de leur candidature aux prix RUBAN ROSE des données à caractère personnel les concernant.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par l'Association RUBAN ROSE ont pour finalité la participation aux Prix RUBAN ROSE, le cas échéant, l'annonce au Lauréat de sa sélection et la remise du prix.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités ci-dessus, dans la limite de dix ans.

Le destinataire des données est l'Association RUBAN ROSE et les membres du Comité Scientifique.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les Candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant, du droit de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière, droits qu'ils pourront exercer auprès de l'Association RUBAN ROSE dont les coordonnées figurent en pied des présentes. Les Candidats disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les Candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

## **Article 9 - Attribution des Prix**

Une fois les évaluations scientifiques réalisées par les membres du Jury dans les conditions visées à l'article 5.3 et 5.4 ci-avant, ceux-ci se réunissent par tous moyens - y compris par échanges téléphoniques avec confirmation par voie électronique ou postale.

Cette réunion générale porte en principe sur toutes les catégories de Prix. Toutefois, si l'un des membres du Jury est candidat dans une catégorie de Prix, il est procédé à une réunion spécifique pour cette catégorie de Prix à laquelle tous les membres du Jury participent à l'exception du membre qui a fait œuvre de candidature.

A l'issue de cette réunion générale, le Comité Scientifique formule, par catégorie de prix, des propositions ou recommandations à l'intention du Conseil d'Administration.

Les modalités formelles de proposition du ou des lauréats par le Comité Scientifique sont laissées à la libre appréciation du Comité scientifique.

Les Prix sont attribués aux Lauréats par décision du Conseil d'administration de l'Association qui n'est pas tenu de suivre les propositions ou recommandations du Comité Scientifique.

**Les noms des lauréats désignés par le Conseil d'Administration de l'Association seront annoncés début octobre 2022.**

**La cérémonie officielle de remise des Prix aura lieu principalement à Paris fin septembre ou début octobre 2022**, lors du lancement de la campagne annuelle du **Mois du Cancer du Sein**. La présence effective des lauréats est indispensable.

## Article 10 - Obligations des Lauréats

Les lauréats devront utiliser les fonds dans un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année suivante celle de la remise de ceux-ci, étant précisé qu'un tiers des fonds devront avoir été utilisés au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivante celle de la remise.

En cas de non-respect de ces délais, le lauréat, et l'organisme porteur du projet auquel auront été remis les fonds devront, sur demande du Conseil d'Administration de l'Association, restituer le montant non-utilisé du prix.

Les fonds peuvent être utilisés au choix du lauréat pour financer les dépenses de fonctionnement, de recrutement ou d'investissement destinées exclusivement à la poursuite du projet, et ce conformément à l'objet de l'organisme auquel le lauréat est attaché. Il est expressément interdit à l'organisme auquel le lauréat est attaché et auquel les fonds sont à ce titre versés de prélever à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou appellation que ce soient des frais de gestion, frais administratifs ou autres. En outre, tout ou partie des fonds ne peuvent être utilisés au financement d'une thèse.

Les lauréats devront en outre remettre à l'Association :

- Un rapport d'utilisation des fonds au plus tard le 31 janvier de la quatrième année suivant celle de la remise des fonds ;
- Un rapport final d'utilisation des fonds dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'utilisation des fonds.

Toute prorogation du délai d'utilisation des fonds stipulé à l'aliéna 1 ci-avant doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration sur demande justifiée du Lauréat. A défaut d'autorisation, la fraction des fonds qui n'aurait pas été utilisée dans le délai prescrit devra être restituée à l'Association dans le mois suivants l'expiration du délai.

Les lauréats s'engagent à transmettre un rapport annuel d'activité à l'Association, et à se rendre disponibles pour deux interventions (en fonction des disponibilités) auprès des entreprises donatrices pour faire un état des lieux de ce qui a été fait, de ce qui reste à faire.

Les lauréats devront faire état, en le **nommant explicitement**, dans les résultats de leurs travaux, dans la communication sur ceux-ci - telles que communications scientifiques, mais aussi publiques, etc,- du **Prix décerné par l'Association** et leur ayant permis de mener à bien leurs travaux.

Enfin, les Lauréats s'engagent à **siéger dans le Jury scientifique** d'attribution des Prix pour les trois ans qui suivent l'attribution de leur Prix.

Dans le cas où le Lauréat viendrait à quitter l'organisme ayant reçu le versement des fonds, il en informera sans délai l'Association. Si le Lauréat rejoint un autre organisme remplissant les conditions visées à l'article 3 ci-avant et au sein duquel il peut poursuivre le projet pour lequel il a été primé, le Conseil d'Administration pourra, sur demande du Lauréat, autoriser le transfert du reliquat des fonds encore disponible de l'organisme initial au nouvel organisme. A défaut d'autorisation, l'organisme initial devra restituer à l'Association le reliquat des fonds et ce dans le mois qui suit la réception de la lettre de demande que lui aura adressée l'Association.